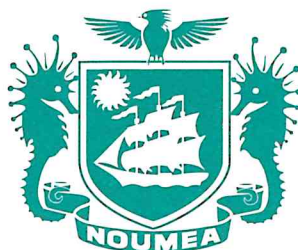


LG/TTF
Départ 4111

Mis en ligne le :

12 JUL. 2024



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/1686

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20240708-2024-1484-AR
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE POLICE DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES AU DROIT DE LA PLAGE DU CHATEAU ROYAL A COMPTER DU 8 JUILLET 2024

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article L131-2-1,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et des engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3840 du 30 novembre 2023 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux, en vertu de l'article L131-2-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie susvisé, à l'exclusion des limites portuaires,

Considérant que la deuxième phase de travaux d'installation de la barrière de protection contre les requins au droit de la plage du Château Royal nécessite, pour des raisons de sécurité et technique, d'interdire partiellement et temporairement la baignade et les activités nautiques au droit de plage du Château Royal,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 et à l'annexe 2 de l'arrêté 2023/3840 susvisé, relatives à la « plage du Château Royal », **à compter du 8 juillet 2024** et durant la période de travaux d'installation de la barrière anti-requins :

- les ZIEM G et H sont interdites à la baignade, aux activités nautiques et à la navigation,
- les couloirs n°5 et n°6 sont interdits aux activités nautiques et à la navigation.

Une représentation cartographique des zones interdites est annexée au présent arrêté, à titre indicatif.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques de l'État et des collectivités publiques ;
- à tout moyen engagé dans une opération de surveillance ou de sauvetage ;
- à tout moyen agissant dans le cadre d'une mission de service public ;
- à tout moyen engagé par les collectivités publiques dans le cadre des travaux d'installation de la barrière anti-requins au droit de la plage du Château Royal.

ARTICLE 3 :

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20240708-2024-1484-AR
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 :

La Directrice des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Risques Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage sur site et par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Province Sud	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Gendarmerie Maritime	1
Commandant de la zone maritime	1
COMGEND NC	1
COSS NC	1
Pole Sécurité (DPM, DSIS, DRS)	1
Pole Vie Locale (SMS, DPV, DCPR)	1
Pôle Aménagement (DACP, SEEP)	1
Pôle Ressources (DJCA, SIG)	1

NOUMEA, LE

- 8 JUL. 2024

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Gaël GRANERO

Annexe : Représentation cartographique des zones interdites (zones rouges) à la baignade et aux activités nautiques au droit de la plage du Château Royal

